

NATURE ET CATÉGORIE D'HÉBERGEMENTS	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUIT (taxes additionnelles comprises)
Palaces	13.98€
Hôtels de tourisme 5 étoiles   Résidences de tourisme 5 étoiles   Meublés de tourisme 5 étoiles	10.08€
Hôtels de tourisme 4 étoiles   Résidences de tourisme 4 étoiles   Meublés de tourisme 4 étoiles	6.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles   Résidences de tourisme 3 étoiles   Meublés de tourisme 3 étoiles	4.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles   Résidences de tourisme 2 étoiles   Meublés de tourisme 2 étoiles   Villages de vacances 4 et 5 étoiles	2.93€
Hôtels de tourisme 1 étoile   Résidences de tourisme 1 étoile   Meublés de tourisme 1 étoile   Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles   Chambres d'hôtes   Auberges collectives	2.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	1.95€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.65€

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air (tarif proportionnel au coût de la nuit HT par personne, dans la limite du tarif le plus haut voté par la commune soit 4,30€ hors taxes additionnelles)	2.50 % Hors taxes additionnelles calculées sur le barème obtenu : - Départementale +10% - Régionale + 15% - IDFM +200%
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les propriétaires de résidences secondaires redevables de la taxe d'habitation.